

## **Le Rayon des Douanes**

### **Définition ou notion sur le rayon des douanes**

Selon l'article 29 du code des douanes, le rayon des douanes comprend :

1. **Une zone maritime** constituée des eaux intérieures, des eaux territoriales (12 miles marins à l'intérieur de la mer - 1 mile marin = 1,609 km) et de la zone contiguë (50 km au-delà de la limite des eaux territoriales) ;

2- **Une zone terrestre** qui s'étend en deçà du rivage maritime ou de la frontière terrestre sur une distance de 30 km à vol d'oiseau;

Cette distance terrestre peut être portée à 60 km au nord et à 400 km dans les wilayas de Tindouf, Adrar et Tamanrasset **et Illizi** (cette dernière circonscription a été intégrée par la loi de finances pour 2003 - article 73).

**Le tracé du rayon des douanes terrestre** est fixé par des arrêtés du directeur général des douanes pour chaque wilaya. Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel (Cf. JORA n° 35 /1992, n° 86 /1992, n° 28 /1993, n° 82 /1996 et n° 32 /1997). Ils sont notifiés aux walis et affichés dans les lieux publics, notamment les communes et les services des douanes concernés.